

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ AUTORISANT  
LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,  
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Cécile Jouin, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 18 février 2016 présentée par Aquabio représentée par Matthieu Blanchard.

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 mars 2016 ;

VU remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 29 mars 2016 au 18 avril 2016.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Matthieu Lambry, Karim Zmantar, Luc Nicolino ou Marie Pons.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 Juin 2016.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un programme de surveillance de l'état des eaux du canal de l'Ourcq pour le bénéfice de la Ville de Paris.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu sur la commune de Neufchelles, sur le canal de l'Ourcq.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toutes période et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du Code de l'Environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

#### **ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de cellule Police de l'eau territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Beauvais, le**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau  
de la Direction Départementale des Territoires**

**Cécile JOUIN**